



DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2026

Le Maire atteste la télétransmission au contrôle de légalité de l'ensemble des délibérations, le 11/06/2026
Document affiché à la Mairie pour une durée minimale de 2 mois à compter du 15/06/2026

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du Code de la justice administrative, les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 Allée de l'Île Gloriette - BP 2411 - 44041 NANTES Cedex 01 - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

CONSEIL MUNICIPAL

Vendredi 5 Juin 2026

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

Présents : BAERTSCHI Sylvie, BARBIER Florian, BARRAUD Jacky, BASTIEN Patrick, BASTIEN-BIZIEN Viviane, BEL KADI Florian, BERGER Sonia, BOUCHER Yves-Marie, CASANA Carol, COUÉ Nadine, LAUBRETON Maxime, MICHEAU Killian, PARANT Marie-Frédérique, SERVANT Muriel.

Absent excusé : BONNET Thierry,

Secrétaire de séance : PARANT Marie-Frédérique

Délibération n°	Objet	Décision du Conseil Municipal
PV DE DÉSIGNATION	DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS	
2026JUIN-01	DEMANDE DE LIGNE DE TRÉSORERIE	Adopté à l'unanimité
2026JUIN-02	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TEMPS PARTAGÉ DE PERSONNEL	Adopté à l'unanimité

Le Maire, Yves-Marie BOUCHER

PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de moins de 1 000 habitants

COMMUNE :

PETOSSE

Département (collectivité)	Vendée (85)
Arrondissement (subdivision)	Fontenay-le-Comble
Effectif légal du conseil municipal	15
Nombre de conseillers en exercice	15
Nombre de délégués à élire	3
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 19 heures 30 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de PETOSSE

Étaient présents les conseillers municipaux suivants¹ :

Florian BARBIER	Sonia BERGER	Nadine COUÉ
Florian BELKADI	Marie-Frédérique PARANT	Viviane Biziew-BASTIER
Carol CASANA	Killian NICHEAU	Maxime LAUBRETON
Patrick BASTIEN	Nuriel SERVANT	Sylvie BAERTSCHI
		Jacky BARAUD

Étaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

Thierry BONNET		

Absents non représentés :

1. Mise en place du bureau électoral

M./ Mme Yves-Marie BOUCHER, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M./ Mme Marie-Frédérique PARANT a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 14 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT³ était remplie.

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants. Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 288 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes... Killian MICHEAU, Nuriel SERVANT, Patrice BASTIEN, Nadine COUÉ

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : ...3. délégué(s) et ...3. suppléants.

Les candidats peuvent se présenter pour être élus délégués ou suppléants, soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués ou de suppléants à élire. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Election des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents et représentés	14
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	/
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	14
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	/

e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	/
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	14
g. Majorité absolue ⁴	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ⁵)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	
BASTIEN Patrick	14	quatorze
BOUCHER Yves-Marie	14	quatorze
SERVANT NurieP	14	quatorze

4.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des délégués⁶

a. Nombre de conseillers présents et représentés	
---	--

⁴ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

⁵ En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

⁶ Supprimer le 4.2 si l'élection de tous les délégués a été acquise au premier tour.

Communes de moins de 1 000 habitants
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ⁷)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	

⁷ En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

4.3. Proclamation de l'élection des délégués⁸

M. / Mme BASTIEN Patrice, né(e) le 15/03/1958 à METZ
A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

M. / Mme BOUCKER Yves-Marie, né(e) le 12/05/1959 à Fontenay le Comte
A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

M. / Mme SERVANT Nuriel, né(e) le 24/07/1997 à Chailly-les-Narais
A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants⁹.

4.4. Refus des délégués¹⁰

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de
délégué(s) après la proclamation de leur élection.

Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 4.1, 4.2 et 4.3).

5. Élection des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents et représentés	14
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	/

⁸ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

⁹ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avvertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

¹⁰ Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

Communes de moins de 1 000 habitants
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

(abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	14
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	/
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	/
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	14
g. Majorité absolue ¹¹	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ¹²)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	
COUE NADINE	14	quatorze
BIZIEN-BASTIEN Viviane	14	quatorze
BEL KADI Florian	14	quatorze

5.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des suppléants¹³

¹¹ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

¹² En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

¹³ Supprimer le 5.2 si l'élection de tous les suppléants a été acquise au premier tour.

Communes de moins de 1 000 habitants
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

a. Nombre de conseillers présents et représentés	
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ¹⁴)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	

¹⁴ En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

5.3. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par **l'ancienneté de l'élection** (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par **le nombre de suffrages obtenus** puis, en cas d'égalité de suffrages, par **l'âge des candidats**, le plus âgé étant élu¹⁵.

M. / Mme Coué Nadine, né(e) le 29/07/1956 à Nontournais
A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

M. / Mme BIZIEN-BASTIEN Viviane, né(e) le 28/02/1963 à S^t RENAN
A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

M. / Mme BELKADI Florian, né(e) le 28/02/1975 à Lugon
A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

5.4. Refus des suppléants¹⁶

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de / suppléant(s) après la proclamation de leur élection. Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 5.1, 5.2 et 5.3).

Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

¹⁵ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

¹⁶ Rayer le 5.4. en l'absence de refus de suppléants avant que la séance ne soit levée.

6. Observations et réclamations¹⁷

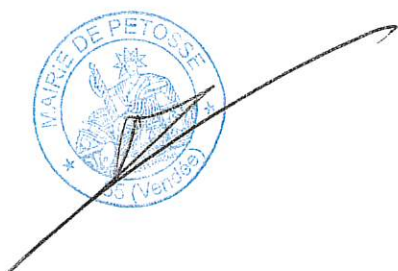
[illegible]

¹⁷ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à20..... heures et01..... minutes, en triple exemplaire¹⁸, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

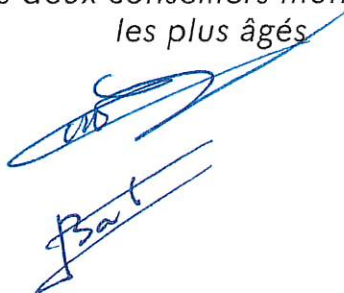
Le maire ou son remplaçant



Le secrétaire



*Les deux conseillers municipaux
les plus âgés*



*Les deux conseillers municipaux
les plus jeunes*



¹⁸ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 05 JUIN 2026

N° : 2026-JUIN-01

Nombre de membres

En exercice : 15

Présents : 14

Date de la convocation : 29/05/2026

Objet de la délibération : DEMANDE DE LIGNE DE TRÉSORERIE

Le 05 Juin à 19 h 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie Salle du Conseil, sous la présidence de M. Yves-Marie BOUCHER.

Présents : BAERTSCHI Sylvie, BARBIER Florian, BARRAUD Jacky, BASTIEN Patrick, BASTIEN-BIZIEN Viviane, BEL KADI Florian, BERGER Sonia, BOUCHER Yves-Marie, CASANA Carol, COUÉ Nadine, LAUBRETON Maxime, MICHEAU Killian, PARANT Marie-Frédérique, SERVANT Muriel.

Absent excusé : BONNET Thierry,

Secrétaire de séance : PARANT Marie-Frédérique

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, dans le cadre des travaux de voirie et dans l'attente du versement du solde des subventions et du FCTVA, il est nécessaire de renouveler la mise en place d'une ligne de trésorerie pour faire face à des besoins ponctuels.

Après consultation auprès de 2 banques, le Maire propose, au Conseil Municipal, l'offre du Crédit Agricole Atlantique Vendée dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Montant : 130 000 €

Durée maximum : 12 mois

Commission d'engagement : 0.10 %

Taux EURIBOR 3 mois moyenné + marge : 2,848 %

Si EURIBOR 1 mois est inférieur à 0 (zéro), il sera réputé égal à 0

Les intérêts seront facturés en fin de trimestre civil suivant l'utilisation.

Commission de non utilisation : NÉANT

Frais de dossier : 200 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de contracter, auprès du Crédit Agricole Atlantique Vendée, une ligne de trésorerie d'un montant de 130 000 €, pour une durée de 12 mois à compter de la date de signature,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs à cette ligne de trésorerie et s'engage à inscrire au budget la somme nécessaire au règlement des intérêts.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.

Marie-Frédérique PARANT
Secrétaire de séance

Yves-Marie BOUCHER
Maire de PETOSSE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 05 JUIN 2026

N° : 2026-JUIN-02

Nombre de membres

En exercice : 15

Présents : 14

Date de la convocation : 29/05/2026

Objet de la délibération : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TEMPS PARTAGÉ DE PERSONNEL

Le 05 Juin à 19 h 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie Salle du Conseil, sous la présidence de M. Yves-Marie BOUCHER.

Présents : BAERTSCHI Sylvie, BARBIER Florian, BARRAUD Jacky, BASTIEN Patrick, BASTIEN-BIZIEN Viviane, BEL KADI Florian, BERGER Sonia, BOUCHER Yves-Marie, CASANA Carol, COUÉ Nadine, LAUBRETON Maxime, MICHEAU Killian, PARANT Marie-Frédérique, SERVANT Muriel.

Absent excusé : BONNET Thierry,

Secrétaire de séance : PARANT Marie-Frédérique

En 1995, les communes de Le Langon et de Petosse ont créé un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI). Au vu du nombre d'enfants scolarisés en classe de maternelle, l'intervention de trois agents assurant les fonctions d'ASEM est nécessaire encore cette année, sur les deux écoles que compte le RPI.

Monsieur le Maire propose donc de renouveler la convention de mise à disposition de l'agent assurant les fonctions d'ASEM établit entre les communes de Le Langon et Petosse, pour l'année scolaire 2026/2027.

La rémunération et les charges sociales du troisième agent assurant les fonctions d'ASEM sont ainsi prises en charge par les deux communes.

La commune de Le Langon remboursera trimestriellement la commune de Petosse, à hauteur de 50% des charges de cet agent.

Au vu de la répartition des effectifs à la rentrée scolaire de septembre 2026, cet agent interviendra :

- ✓ sur la commune de Le Langon de 8h45 à 16h15 (temps d'ASEM + temps d'accompagnement de la pause méridienne)
- ✓ sur la commune de Petosse de 16h15 à 18h45 (temps de garderie)

Cette convention engage les deux communes du 1^{er} Septembre 2026 au 31 Août 2027.

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- ✓ **EMET** un avis favorable à la reconduction de la convention de mise à disposition telle que présentée.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.

Marie-Frédérique PARANT
Secrétaire de séance

Yves-Marie BOUCHER
Maire de PETOSSE

